



Délibération n° 2019-51
Conseil d'administration du 20 septembre 2019

Objet : Représentation au conseil d'administration du GIP MDS

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

La base carrière de la CNRACL est actuellement alimentée annuellement à partir des déclarations annuelles des salaires (DADS) effectuées par les employeurs.

La Déclaration Sociale Nominative (DSN) qui est une obligation déclarative mensuelle est appelée à se substituer à la DADS.

Vu l'ordonnance n°2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs, qui élargit l'application de la DSN aux employeurs publics,

Vu le décret n°2018-1048 du 28 novembre 2018 fixant les dates limites pour la transmission obligatoire de la déclaration sociale nominative pour les régimes mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article R.711-1 du code de la sécurité sociale, les 3 fonctions publiques selon la taille des employeurs,

Vu l'article 13 et 14 du décret n°2007-173 du 7 février 2007 qui donnent compétence au conseil d'administration pour délibérer sur toutes les questions d'ordre général concernant la CNRACL et déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations à l'exception de ceux mentionnés du 1° au 6° de l'article 13,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner tous les sujets à vocation financière, et l'article 9 qui dispose que le bureau prépare les travaux du Conseil d'administration,

Vu l'avis du bureau, dans sa séance du 19 septembre 2019,

- Considérant les attendus de la réunion interministérielle du 17 janvier 2017 qui demande que des conventions soient élaborées entre le GIP MDS, la DGFIP et les fonds de retraites gérés par la CDC afin de financer les coûts d'extension de la DSN à la fonction publique, et l'accord de la direction de la sécurité sociale sur les propositions,
- Compte tenu
 - de la convention constitutive du GIP MDS du 28 juin 2018 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019,
 - de l'approbation par l'assemblée générale du GIP MDS du 27 juin 2019 de l'adhésion de l'Ircantec, de la CNRACL et du RAFP et de la modification de sa convention constitutive avec effet au 1^{er} janvier 2020,
 - des modifications apportées par le conseil d'administration du GIP MDS du 27 juin 2019 à son règlement intérieur et notamment son article 5 fixant à 0,7% la quote-part de voix de la CNRACL à l'assemblée générale correspondant également à la quote-part de la CNRACL à la contribution aux dépenses de fonctionnement du GIP MDS et aux dépenses

relatives à la DSN ; et son article 6 attribuant un siège au conseil d'administration du GIP MDS pour la communauté des 3 régimes Ircantec, CNRACL et RAFP,

- de l'approbation par le conseil d'administration précité de l'avenant n°5 à la convention DSN actant notamment l'entrée de l'Ircantec, de la CNRACL et du RAFP dans la convention DSN, avec effet au 1^{er} janvier 2020,

Le Conseil d'administration délibère et, à 8 voix contre et 8 voix pour, dont la voix prépondérante du Président, approuve le principe d'une représentation tournante des 3 régimes Ircantec, CNRACL et RAFP sur un cycle de 3 ans au conseil d'administration du GIP MDS : représentation assurée par un administrateur de l'Ircantec en 2020, de la CNRACL en 2021 et du RAFP en 2022.

Manosque, le 20 septembre 2019

Le secrétaire administratif du conseil



Florence Piette, par intérim